



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Secrétaire d'Etat
chargé du Tourisme,
des Français de l'étranger
et de la Francophonie**

Paris, le 6 septembre 2021

Monsieur le Président de l'Assemblée des Français de l'étranger,

Le Parlement a adopté, ce printemps, dans le cadre de la loi relative à la gestion de sortie de crise sanitaire, plusieurs dispositions relatives aux élections consulaires partielles et au renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Après que le Gouvernement a déposé un amendement devant le Sénat, ce dernier a adopté un amendement présenté par le rapporteur Philippe Bas disposant que les élections partielles devront être organisées entre le mois d'octobre et le mois de décembre 2021, si la situation locale le permet. Par ailleurs, la loi précise aussi que devront être organisées les élections pour l'Assemblée des Français de l'étranger dans un délai d'un mois à compter de la dernière élection consulaire partielle. Ces dispositions ont été confirmées par la Commission mixte paritaire.

Dans le même temps, à l'initiative du sénateur Jean-Yves Leconte, un amendement a été adopté spécifiant que le vote par internet devait pouvoir être utilisé pour l'expression du suffrage lors des élections consulaires partielles. Le Gouvernement avait donné un avis favorable à cet amendement.

Après un travail minutieux des équipes du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, les élections ont pu se tenir dans 127 des 130 circonscriptions dans le monde. En revanche, au regard de la situation sanitaire, elles n'ont, hélas, pas pu se tenir dans trois circonscriptions, à Madagascar ainsi que dans les deux circonscriptions d'Inde.

Une fois cette impossibilité constatée, il a été demandé sans délai à la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire, de prendre les dispositions propres à assurer la mise en œuvre des volontés du législateur. Plusieurs sujets juridiques se posent et je tenais à vous consulter, comme je l'ai fait sur l'organisation des élections consulaires, en vue de prendre une décision sur les modalités d'organisation de ces élections partielles.

S'agissant de la mise en œuvre du vote par internet, compte tenu des montants en jeu, il est inenvisageable de procéder sans appel d'offres pour identifier un prestataire permettant d'assurer techniquement cette modalité du vote. Dans le même temps, compte tenu de la nécessité de tenir ces élections au plus tard le 31 décembre, le délai pour procéder à la passation d'un nouveau marché et au développement d'une solution technique nouvelle était insuffisant.

Cette double impossibilité a donc fait explorer la voie du recours à un marché déjà existant, ce qui ne laissait ouvertes que deux options :

1) La première option aurait été de recourir à la société prestataire SCYTL, titulaire du marché pour le vote par internet pour les élections consulaires. Or, une analyse juridique a conclu à l'impossibilité de procéder par avenant à ce marché compte tenu des règles fixées par le code de la commande publique. En effet, une nouvelle prolongation du marché, après une première prolongation de 13 mois, du fait du report des élections de 2020 à 2021, aurait été contraire à l'obligation de remise en concurrence. Par ailleurs, le montant prévisionnel de l'avenant, de plusieurs centaines de milliers d'euros, aurait remis en cause l'économie générale du marché.

2) La seconde option aurait été de recourir à la société prestataire Voxaly-Docaposte, titulaire du marché pour le vote par internet pour les élections législatives de 2022, via un avenant au contrat. Or, Voxaly-Docasposte a estimé à 500.000 euros le coût d'organisation de ces élections partielles, ce qui est là aussi incompatible avec les règles des marchés publics car bouleversant l'économie générale du marché. Par ailleurs, la solution de ce prestataire ne pouvant être homologuée avant le début de l'année 2022, à l'issue des deux tests grandeur nature en septembre et en décembre prochains, la sincérité et la sécurité du scrutin, deux principes à valeur constitutionnelle, n'auraient pas été garanties.

Du fait de ces impossibilités tenant aux règles de la commande publique, je souhaite dès lors vous consulter pour vous soumettre l'alternative qui se présente désormais à nous :

1) soit le maintien des élections consulaires partielles dans les trois circonscriptions dans le calendrier actuel, avant le 31 décembre, mais uniquement avec la modalité du vote à l'urne, le vote par internet ne pouvant être mis en œuvre pour les raisons évoquées précédemment. Dans ce cas, le nombre de bureaux de vote qui seront déployés devra être adapté pour faciliter l'expression du suffrage de nos compatriotes.

2) soit le maintien des deux modalités de vote, à l'urne et par internet, pour les élections consulaires partielles, ce qui nécessite le report de ces élections partielles, afin de passer le marché public idoine et d'assurer le déploiement de la solution ainsi que sa sécurisation. Ces élections partielles pourraient alors se tenir en même temps que les élections législatives en 2022. Par voie de conséquence, l'élection à l'Assemblée des Français à l'étranger serait également décalée d'autant puisque c'est à l'issue de la dernière élection partielle que l'AFE peut être désignée. Cette option nécessiterait une modification législative.

Afin de recueillir l'avis du législateur, j'ai proposé aux parlementaires représentant les Français établis hors de France une visioconférence ce jeudi 9 septembre à partir de 10h30.

J'ai naturellement souhaité vous associer à cette réunion puisque chacune des options en discussion emporte des conséquences sur la temporalité et les modalités de travail avec l'AFE renouvelée ou bien avec les membres de l'AFE sortante qui ont été réélus comme conseillers des Français de l'étranger.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire à l'assurance de mon dévouement.



Jean-Baptiste LEMOYNE